

REGLEMENTATION HORS STADE

Modifiée par le Comité Directeur du 25 juillet 2009

Préambule page 2

I. REGLES ADMINISTRATIVES

A. REGLES ADMINISTRATIVES GENERALES

1. Autorisation administrative page 3
2. Assurances page 4
3. Certificat médical page 4
4. Autorisation de la FFA page 4

B. REGLES ADMINISTRATIVES FEDERALES

1. Dossier administratif page 5
2. Structures CDCHS / CRCHS page 5
3. Catégories d'âges page 8
4. Droits d'organisation et classification (liste) page 9
5. Assurance fédérale page 9

II. REGLES TECHNIQUES

A. REGLES TECHNIQUES GENERALES

1. Distances maximales / Catégories d'âges page 10
2. Postes de ravitaillement page 10
3. Sécurité page 10
4. Service médical page 11
5. Calendriers page 11
6. Contrôles antidopage page 11

B. REGLES TECHNIQUES FEDERALES

1. Mesurage page 12
2. Temps qualificatifs pour les Championnats de France page 12
3. Expertise circuits page 13
4. Classification des Courses Hors stade page 14
5. Chronométrage page 17
6. Jury / Arbitrage page 17
7. Officiels Courses Hors stade page 18
8. Accompagnateurs / Suiveurs page 19
9. Résultats page 19

Préambule :

La Fédération Française d'Athlétisme (FFA) a reçu délégation du Ministère chargé des sports pour l'organisation de la pratique des disciplines de l'Athlétisme. En vertu de cette délégation, elle est notamment chargée, pour l'ensemble des manifestations pédestres Hors stade, de définir les règles techniques concernant cette discipline, conformément à l'article L. 131-16 du Code du Sport.

Les manifestations pédestres Hors stade se définissent comme des courses avec ou sans classement et ou prise de temps se déroulant sur une route ou sur un chemin. Elles peuvent être organisées toute l'année.

Le présent document a pour vocation de rappeler les règles administratives de portée générale (I. A), de préciser les règles administratives fédérales (I. B) et a surtout pour objet de présenter les règles techniques applicables à tous les organisateurs (II. A) ainsi que celles à portée uniquement fédérale (II. B).

Ce corpus réglementaire a été établi au regard des textes suivants :

• Code du Sport (partie législative)

- *Livre 1^{er} « Organisation des activités physiques et sportives » - Titre III « Fédérations sportives et Ligues professionnelles » - Chapitre 1^{er} « Fédérations sportives » - Section 3 « Fédérations délégataires » : Articles L. 131-15, L. 131-16 et Articles L. 231-2, L. 231-3*
- *Livre II « Acteurs du sport » - Titre III « Santé des sportifs et lutte contre le dopage » - Chapitre 1^{er} « Suivi médical des sportifs » - Section 1 « Certificat médical » : Articles L. 231-2 et L. 231-3*
- *Chapitre II « Lutte contre le dopage » - Section 1 « Prévention » : Article L. 232-2*
- *Livre III « Pratique sportive » - Titre III « Manifestations sportives » - Chapitre 1^{er} « Organisation des manifestations sportives » - Section 1 « Rôle des fédérations » : Articles L. 331-2 à L. 331-4*
- *Section 2 « Autorisations préalables » : Articles L. 331-5 à L. 331-7*
- *Section 3 « Obligations d'assurance des organisateurs de manifestations sportives » : Articles L. 331-9 à L. 331-12*

• Code du Sport (partie réglementaire - Décrets)

- *Livre II « Acteurs du Sport » - Titre III « Santé des sportifs et lutte contre le dopage » - Chapitre II « Lutte contre le dopage » - Section 3 : Agissements interdits et contrôles : Articles R.232-45 et suivants*
- *Livre III « Pratique sportive » - Titre III « Manifestations sportives » - Chapitre 1^{er} « Organisation de manifestations » - Section 3 : Obligations d'assurance des organisateurs de manifestations sportives : Article D.331-5*
- *Section 4 : « Epreuves et compétitions sportives sur la voie publique » : Articles R.331-6 à R.331-17*

• Code du Sport (partie réglementaire - Arrêtés)

- *Livre III « Pratique sportive » - Titre III « Manifestations sportives » - Chapitre 1^{er} « Organisation des manifestations sportives » - Section 2 : Autorisation et déclaration préalable : Articles A.331-2 à A.331.15*
- *Livre III « Pratique sportive » - Titre III « Manifestations sportives » - Chapitre 1^{er} « Organisation de manifestations » - Section 3 : Obligations d'assurance des organisateurs de manifestations sportives : Article A.331.24 et A.331.25*

- **Circulaire ministérielle du 9 mars 1990**, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

• Statuts et Règlement Intérieur de la FFA

• Règlements Généraux de la FFA

• Règlement Médical de la FFA

• Règlement des Compétitions de la FFA

• Règlement relatif à l'Activité d'Agent Sportif d'Athlétisme

I. REGLES ADMINISTRATIVES

A. REGLES ADMINISTRATIVES GENERALES

1. AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Les manifestations sportives de courses pédestres Hors stade organisées sur la voie publique sont soumises à une procédure d'autorisation administrative encadrée par l par les articles R.411-29 à R.411-31 du Code de la Route et par les articles L.331-2 à L.331-7, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 du Code du Sport.

1.1 Procédure d'autorisation préalable

Toutes les épreuves, courses et autres manifestations devant se disputer en totalité ou en partie sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, exigent, pour pouvoir se dérouler, l'obtention préalable, par les organisateurs, d'une autorisation administrative délivrée par l'autorité compétente.

On entend par **compétitions**, toutes formes de manifestations donnant lieu à l'établissement d'un classement basé sur la vitesse réalisée. On entend par **organisateur**, au terme de la présente réglementation, l'association réalisant la demande de l'autorisation administrative auprès des autorités compétentes.

Cette autorisation est généralement donnée par le préfet du département où se déroule la compétition, ou le sous-préfet lorsque la compétition se déroule dans le ressort exclusif de son arrondissement :

- Si celle-ci se déroule sur plusieurs départements (dont le nombre n'est pas supérieur à 20), l'autorisation est délivrée par le préfet du département dans lequel est donné le départ de la compétition.
- Si la compétition se déroule sur plus de 20 départements, l'autorisation est délivrée par le Ministre de l'Intérieur.

Pour les épreuves se déroulant sur plusieurs départements, la demande d'autorisation doit être déposée par l'organisateur dans un délai de **trois mois précédant la date prévue pour le déroulement de la compétition**.

Pour les épreuves se déroulant sur un seul département, la demande d'autorisation doit être déposée par l'organisateur dans un délai de **six semaines précédant la date prévue pour le déroulement de la compétition**.

Le dossier, en double exemplaire, doit notamment comporter, les documents énumérés à l'article A.331-3 du Code du Sport, soit :

- le règlement de l'épreuve,
- la police d'assurance en responsabilité civile,
- l'itinéraire et les horaires de l'épreuve,
- l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre et de mettre en place les locaux nécessaires pour effectuer les contrôles antidopage,
- l'engagement de l'organisateur d'assurer la réparation des dommages et/ou dégradations de la voie publique imputable aux concurrents ou aux organisateurs,
- la demande d'autorisation précisant la nature et la date de l'épreuve, le nombre approximatif des concurrents, le nom et l'adresse du siège de l'association,
- le calendrier fédéral sur lequel a été inscrite l'épreuve (quel que soit le niveau, départemental, régional ou national).

L'autorisation administrative ne peut être délivrée qu'en faveur des compétitions organisées par une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant **au moins six mois d'existence**.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'à un organisateur affilié à une fédération ayant reçu délégation ministérielle et permanente de pouvoirs pour l'organisation de compétitions sportives.

Par exception, un organisateur non affilié à une fédération sportive peut déposer une demande d'autorisation de manifestation en assortissant cette demande du visa favorable de la DDJS compétente conformément à l'article R.331-7 du Code du Sport. Par ailleurs et conformément à la Circulaire ministérielle du 9 mars 1990, les associations organisatrices non affiliées à la FFA doivent se conformer aux règlements techniques de la fédération et se rapprocher des CDCHS pour obtenir leur avis.

Enfin, et sauf dérogation exceptionnelle donnée par l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation, seules les compétitions inscrites sur des calendriers établis à l'échelon national, régional ou départemental peuvent être autorisées conformément à l'article R.331-9 du Code du Sport.

1.2 Procédure de simple déclaration

Sont soumises à simple déclaration les manifestations sportives se déroulant en tout ou partie sur des voies ouvertes à la circulation publique et comportant un classement des participants en fonction d'éléments autres que la vitesse réalisée, ou le respect d'un horaire fixe conformément à l'article R.331-13 du Code du Sport.

La déclaration doit être faite dans le mois précédant la manifestation auprès du préfet du département de l'organisateur et de ceux des départements traversés. Le dossier de déclaration doit comprendre, conformément à l'article A.331-14 du Code du Sport, un dossier comportant la date et la nature de la manifestation, les noms et adresses de l'organisation, le nombre approximatif des participants, le parcours, l'horaire et le programme ou le règlement de la manifestation.

1.3 Absence d'autorisation ou de déclaration

Ne sont soumises ni à autorisation ni à déclaration préalable les manifestations dont aucun point de rassemblement ou de contrôle n'est établi sur la voie publique, ses dépendances ou à l'intérieur d'une agglomération, ou ne donnant lieu à aucun classement des participants.

2. ASSURANCES

Les organisateurs doivent contracter une assurance couvrant les risques de responsabilité civile de l'organisation (y compris les membres du service d'ordre imposé par les autorités préfectorales) et en présenter l'attestation aux services préfectoraux au moment de la demande de l'autorisation administrative (Art. L. 331-9 et suivants du Code du Sport, Art. A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport).

3. CERTIFICAT MEDICAL

C'est une condition obligatoire pour participer à une manifestation sportive.

Dans le cadre de la mise en place des règles de sécurité, l'organisateur s'assurera, au regard de l'article L. 231-3 du Code du Sport, que les participants sont :

- titulaires d'une Licence Athlé Compétition, d'une Licence Athlé Santé Loisir option Running ou d'un Pass' Running délivrés par la Fédération Française d'Athlétisme ;
- ou titulaires d'une Licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la Course à pied en compétition ;
- ou titulaires d'une Licence délivrée par la Fédération Française de Triathlon ;
- ou titulaires d'une Licence délivrée par l'UNSS ou l'UGSEL et dans la mesure où ils sont valablement engagés par l'établissement scolaire ou l'association sportive.
- ou, pour les autres participants, titulaires d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an ou sa photocopie. Ce document sera conservé en original ou en copie par l'organisateur en tant que justificatif en cas d'accident. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la présentation du certificat médical.

4. AUTORISATION DE LA FFA

Outre les épreuves, courses et compétitions organisées sous l'égide de la FFA, et qui sont traitées au sein du I. B, l'autorisation de la FFA est obligatoire pour toutes les manifestations Hors stade ouvertes aux licenciés de la Fédération et donnant lieu à remise de prix dont la valeur en argent ou en nature excède 3 000 €, et ce conformément aux articles L. 331-5, L. 331-6 et A.331-1 du Code du Sport.

Cette autorisation est soumise au respect des règles techniques et règlements définis par la FFA et à la conclusion entre l'organisateur et la fédération d'un contrat.

A. REGLES ADMINISTRATIVES FEDERALES

1. DOSSIER ADMINISTRATIF

L'organisateur de toute course ou autre manifestation Hors stade affilié à la FFA est tenu en vue de l'autorisation préalable de la FFA et de l'inscription de sa course ou de sa manifestation au calendrier officiel imposé par la loi, de demander l'inscription au calendrier départemental avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Une course ou une manifestation Hors stade nouvelle pourra être inscrite au calendrier en cours d'année et autorisée par la CDCHS, si cette dernière constate que la course ou la manifestation Hors stade en question ne porte pas préjudice à des courses et autres manifestations Hors stade déjà programmées. Elle sera refusée dans le cas contraire. Les règles de concurrence, propres à chaque CDCHS, sont définies et approuvées lors de la réunion plénière annuelle.

Les organisateurs définissent dans chaque département des règles particulières concernant le fonctionnement de la CDCHS : modalités de mise en place du calendrier, règles applicables en cas de modifications apportées à ce calendrier en cours d'année, publicité, actions communes définies par les organisateurs et frais de gestion administratifs afférents.

Un organisateur ne souhaitant pas appliquer les modalités particulières fixées par la CDCHS ne pourra obtenir l'avis favorable ou l'autorisation nécessaire de la CDCHS que si la date souhaitée est encore disponible au calendrier trois mois avant l'épreuve.

Il sera également dans l'obligation de transmettre à la CDCHS, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire du service administratif compétent, un dossier avec tous les documents nécessaires permettant à la CDCHS de juger du respect des règles légales.

2. STRUCTURES CDCHS ET CRCHS

Les structures CDCHS et CRCHS étant définies dans le Règlement Intérieur de la FFA de façon sommaire, il est indiqué ci-dessous dans le détail le fonctionnement de ces Commissions. En cas d'éventuelles divergences entre les dispositions du présent article et celles contenues au sein des Statuts, du Règlement Intérieur et des Règlements Généraux, il est précisé que les dispositions de ces trois derniers textes prédominent.

2.1. Commission Départementale des Courses Hors stade (CDCHS)

Définition

Dans chaque département est instituée une Commission Départementale des Courses Hors stade (CDCHS). Dans les départements d'Outre-mer, une seule Commission assure à la fois les fonctions attribuées à la Commission Départementale et à la Commission Régionale.

Composition

Membres de droit :

- le Président du Comité Départemental FFA (ou son représentant) ;
- le Président de chaque association organisatrice (route, cross-country, montagne et nature) des épreuves qui se sont déroulées l'année précédente. Le Président peut donner, en cas d'absence, une procuration à un membre de son association pour assister aux réunions de la CDCHS. Cette procuration doit être établie par pouvoir signé établi sur papier en tête de l'association.

Membres invités :

- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports (ou son représentant) ;
- un représentant des autorités militaires, de la Préfecture, de la Gendarmerie ;

- un représentant des Fédérations Affinitaires choisi parmi ces dernières ;
- les organisateurs d'épreuves nouvelles ;

Personnes qualifiées :

- la Commission peut se faire assister de toutes les personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine des organisations de Courses pédestres Hors stade.

Réunions

La CDCHS se réunit, à l'initiative de son Président, au moins une fois par an, et ce avant le 1^{er} octobre. La CDCHS peut également être invitée à se réunir à la demande du Président du Comité Départemental.

Seuls les membres de droit disposent d'une voix lors des votes. Aucun membre de droit ne peut disposer de plusieurs voix. Chaque organisateur dispose d'une voix, même s'il organise plusieurs épreuves (route, cross-country, montagne et nature).

Les procès-verbaux des réunions de la CDCHS, le bilan financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année suivante devront être adressés au Comité Départemental, à la CRCHS et à la Commission Nationale des Courses Hors stade (CNCHS) dans les meilleurs délais.

Bureau de la Commission

Au cours de sa réunion annuelle qui suit la tenue des Jeux Olympiques d'été, la CDCHS élit son Bureau qui comprend de 4 à 10 membres au maximum (le nombre est déterminé par la CDCHS préalablement à l'élection). Il est recommandé qu'il y ait un représentant de chaque discipline Hors stade (route, cross-country, montagne et nature). Seuls les membres d'un Comité d'organisation d'une course ayant eu lieu l'année précédente peuvent se présenter. Aucune organisation ne peut avoir plusieurs membres au sein du Bureau.

Cette élection, à bulletin secret, a lieu à la majorité absolue des membres de droit présents ; si nécessaire, un 2^e tour sera organisé et la majorité relative sera suffisante.

Un médecin peut être coopté par le Bureau de la CDCHS pour seconder le Président dans l'appréciation de la couverture médicale.

Le mandat des membres du Bureau est de quatre ans, sauf s'ils font l'objet d'un vote de défiance. Celui-ci doit être obtenu à la majorité des 2/3 du nombre des membres de droit présents. Les procurations ne sont pas acceptées pour ce vote. Tout appel éventuel, suite à l'adoption d'un vote de défiance, est à interjeter auprès du Comité Départemental.

Un membre du Bureau qui ne serait plus membre d'un comité d'organisation pendant au moins 2 ans consécutifs perdrait sa qualité de membre du Bureau. S'il n'est pas élu parmi ces quatre à dix membres, le Président du Comité Départemental FFA siège à qualité au Bureau. Il peut déléguer cette faculté à un représentant qu'il désigne.

Les membres du Bureau votent à bulletin secret pour l'attribution des postes (Président, Vice-président(s), Secrétaire, suivi financier). Le vote est entériné par le Comité Départemental. En cas de litige dans cette désignation, l'arbitrage sera effectué par la CSR Régionale (tout appel éventuel étant à interjeter auprès de la CNCHS puis, si nécessaire, au Bureau Fédéral).

S'il n'est pas déjà licencié FFA, le Président de la CDCHS devra, dans le mois qui suit son élection, demander une Licence FFA, au titre d'un Club.

S'il n'en est pas déjà membre, le Président de la CDCHS est invité à assister, avec voix consultative, à toutes les réunions du Comité Directeur du Comité Départemental.

La composition du Bureau et les coordonnées (nom, prénom, adresse et numéro de téléphone) doivent être transmises, sans délai, au Comité Départemental, à la CRCHS et à la CNCHS.

En cas de vacance d'un poste, il doit être pourvu au remplacement au cours de la réunion annuelle suivante.

Calendrier départemental

Le calendrier départemental (correspondant à l'année civile) doit impérativement être établi avant le 1^{er} octobre et transmis pour le 10 octobre dernier délai au Comité Départemental, à la CRCHS puis, après validation, au Service compétent de la Préfecture.

Les candidatures aux Courses à Label International, National ou Régional devront être répertoriées au moment de l'établissement du calendrier. Les courses, auxquelles un label National ou International est

accordé, ou qui sont supports d'un Championnat de France, sont prioritaires lors de l'harmonisation du calendrier par la CRCHS.

Réglementation

- Le Bureau de la CDCHS peut demander la désignation, par la CRCHS, d'un officiel Hors stade pour des épreuves figurant à son calendrier.
- La CDCHS veille au respect du règlement par les organisateurs et les sensibilise à la sécurité des participants et à l'amélioration de la qualité des Courses.
- La CDCHS propose éventuellement à la CNCHS des modifications à la réglementation Hors stade en vigueur.

Finances

- Le budget prévisionnel est constitué, entre autres, par les frais de gestion (frais de dossiers et activités annexes de la CDCHS) versés par les organisateurs sous contrôle financier du Comité Départemental. Ce dernier devra ouvrir dans ses comptes une ligne budgétaire analytique spécifique au Hors stade. Au chapitre des dépenses, ne sont prises en compte que celles en faveur des courses Hors stade (récompenses, challenges, équipements, promotion, etc.) ou des dépenses liées au fonctionnement de la CDCHS.
- Le Président de la CDCHS gère la ligne budgétaire ainsi créée, en lien avec le Comité Départemental. Celui-ci peut, sous l'autorité de son Président, ouvrir un compte bancaire séparé appelé CDA-CDCHS.

Attributions du Bureau

Le Bureau étudie les dossiers d'organisation des épreuves sportives.

Il s'institue, de fait, comme le seul interlocuteur auprès des autorités administratives (Préfecture, DDJS,...) avec lesquelles il entretient des contacts très étroits (invitation aux réunions de la CDCHS,...).

Il développe et soutient les relations avec les médias (presse nationale, régionale et locale, radios,...).

Il délègue son Président (ou un autre de ses membres) aux réunions de la CRCHS.

Il informe, si besoin est, les Maires des communes traversées par une épreuve de course sur route et les associations susceptibles d'organiser une telle épreuve, de l'existence du Règlement des Courses Hors stade.

Il donne un avis aux instances fédérales (CRCHS et Ligue) sur les candidatures aux épreuves officielles fédérales se déroulant dans le département (Championnats, épreuves qualificatives,...).

Il règle les conflits entre les organisateurs d'épreuves de ce département.

Il propose à la Commission des Officiels Techniques (COT) Régionale des candidatures pour la formation des Officiels Hors stade.

Le cas échéant, à la demande de la Commission Départementale Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI), le Bureau émettra un avis concernant toute organisation de Course ou autre manifestation pédestre ou multisports se déroulant en milieu naturel.

La CDCHS propose au Comité Départemental le lieu d'implantation des Championnats Départementaux des différentes spécialités Hors stade. Le Championnat Départemental de Course sur route peut être donné à une Course sans Label, à condition qu'elle soit mesurée officiellement.

2.2 Commission Régionale des Courses Hors stade (CRCHS)

Définition

Dans chaque Ligue Régionale est instituée une Commission Régionale des Courses Hors stade (CRCHS) dont le territoire est celui de la Ligue. Dans les Ligues d'Outre-mer, une seule Commission assure à la fois les fonctions de la CDCHS et de la CRCHS.

Composition

Membres de droit :

- les Présidents des CDCHS ou leur représentant licencié ;
- le Président de la Ligue ou son représentant.

Membres consultatifs ou leur représentant :

- le président de la Commission Sportive d'Organisation (CSO) Régionale ;
- un CTS de la Ligue ;
- les Présidents des Comités Départementaux ;

- un à quatre membres supplémentaires nommés par le Président de la CRCHS aussitôt après son élection, chargés d'assurer un suivi (finances, Courses, Officiels, Entraîneurs, Classeurs).

Élection :

- Les membres de droit (à l'exception des membres supplémentaires) élisent parmi eux, à bulletin secret, le Président de la CRCHS. Cette élection a lieu après le renouvellement du Président de la Ligue.
- Ce vote sera entériné par le Comité Directeur de la Ligue.
- Le mandat du Président est de 4 ans.
- En cas de litige, l'arbitrage sera effectué par la CSR Nationale. (Tout appel éventuel étant à interjeter auprès du Bureau Fédéral puis, si nécessaire, du Comité Directeur).
- S'il n'en est pas déjà membre, le Président de la CRCHS est invité à assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur de la Ligue.
- Les membres supplémentaires participent pleinement aux activités de la Commission.

Fonctionnement

- La CRCHS se réunit obligatoirement, chaque année, avant le 15 octobre, à l'initiative de son Président. Elle peut également être invitée à se réunir à la demande de l'un de ses membres.
- Les dates des réunions sont fixées par le Président de la CRCHS en fonction des besoins.
- Les comptes-rendus de réunion, le bilan financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année suivante, doivent être adressés à la Ligue et à la CNCHS.

Finances

- La Ligue devra ouvrir dans ses comptes une ligne budgétaire analytique spécifique au Hors stade.
- Le Président de la CRCHS gère la ligne budgétaire ainsi créée, en lien avec la Ligue. Celle-ci peut, sous l'autorité de son Président, ouvrir un compte bancaire séparé appelé Ligue/CRCHS.
- La ligne budgétaire de la CRCHS intègre une rétrocession financière fédérale dont le montant est fixé annuellement et éventuellement une aide financière complémentaire. Ce montant est fonction du nombre et du niveau des Courses à Label organisées. Cette participation financière ne pourra être utilisée que dans le cadre des activités Hors stade.
- Les CRCHS gèrent le remboursement des frais de déplacement des officiels Hors stade pour les Courses à Label Régional selon le barème fédéral. Pour cela, elle reçoit de la FFA une rétrocession supplémentaire sur les droits des Labels Régionaux.
- Des actions spécifiques peuvent être organisées au niveau régional (soutien financier aux épreuves qualificatives à faible effectif, actions de promotion, Challenges...) ; elles doivent être financées par une participation des CDCHS proportionnelle au nombre de Courses inscrites à leur calendrier et selon les montants fixés par chaque CDCHS.

Attributions

- La CRCHS est chargée de coordonner les calendriers départementaux ; elle adresse le calendrier régional harmonisé avant le 1^{er} novembre à la Ligue, aux CDCHS, aux Directions Départementales et Régionale de la Jeunesse et des Sports.
- Lors de l'établissement du calendrier régional, priorité doit être donnée aux Courses ayant obtenu un Label National et International et à celles servant de support à un Championnat de France.
- La CRCHS veille au bon fonctionnement des CDCHS, notamment à leur mise en place et intervient pour un éventuel arbitrage.
- La CRCHS propose à la COT Régionale la formation des Officiels Hors stade (niveau 2) et suscite des candidats à cette formation.
- En liaison avec la COT Régionale, la CRCHS désigne des Officiels Fédéraux Hors stade chargés de la formation d'Officiels Régionaux.
- La CRCHS désigne les Officiels Hors stade intervenant dans les différentes compétitions à Labels Régionaux et aussi aux épreuves demandées par les CDCHS.
- La CRCHS établit, sous la responsabilité de la Ligue et dans les délais prescrits, la liste des organisations pour lesquelles un Label International, National ou Régional est proposé.
- La CRCHS est chargée de la diffusion de son calendrier régional harmonisé. Des conseils médicaux et sportifs pour débutants, les adresses des Clubs, les lieux et horaires usuels d'entraînement, pourront être efficacement adjoints au calendrier régional avant diffusion.
- La CRCHS propose à la Ligue les lieux d'implantation des Championnats Régionaux des différentes spécialités Hors stade.
- La CRCHS peut proposer à la Ligue d'assurer la gestion des résultats des Courses à Label.

3. CATEGORIES D'AGES

Elles concernent l'année civile qui débute le 1^{er} janvier 2010 pour se terminer le 31 décembre 2010.

Vétéran (*)	1970 et avant	Junior	1991 – 1992	Benjamin	1997 – 1998
Senior	1971 – 1987	Cadet	1993 – 1994	Poussin	1999 – 2000
Espoir	1988 – 1990	Minime	1995 – 1996	Éveil Athlétique	2001 et après

(*) Pour les Vétéran, des classements par tranche d'âge de 5 ou 10 ans peuvent être prévus par l'organisateur (doit être prise en compte uniquement l'année de naissance et non le mois) :

- Hommes : VH1 : 1961 - 1970, VH2 : 1951 - 1960, VH3 : 1941 - 1950, VH4 : 1940 et avant
- Femmes : VF1 : 1961 - 1970, VF2 : 1951 - 1960, VF3 : 1941 - 1950, VF4 : 1940 et avant

4. DROITS D'ORGANISATION ET CLASSIFICATION (liste)

Les droits d'organisation fixés au niveau national sont acquittés par les courses à label international, national ou régional. Aucun droit d'organisation n'est perçu par la FFA pour les courses à label départemental. Dans ce cas, les organisateurs acquittent auprès de leur CDCHS les frais de gestion dont le montant a été déterminé et soumis au vote de l'ensemble des organisateurs lors de la réunion plénière annuelle.

- Courses à label international et à label IAAF :
 - 15 000 arrivants et plus : 2 600 €
 - de 10 000 à 14 999 arrivants : 2 200 €
 - de 5 000 à 9 999 arrivants : 1 800 €
 - de 2 500 à 4 999 arrivants : 1 350 €
 - de 1 500 à 2 499 arrivants : 1 100 €
 - moins de 1 500 arrivants : 850 €
- Courses à label national :
 - Courses qualificatives, classantes, classiques et nature :
 - de 2 500 à 4 999 arrivants : 1 350 €
 - de 1 500 à 2 499 arrivants : 1 100 €
 - moins de 1 500 arrivants : 850 €
- Courses Relais et Ultra (National) :
 - Les droits sont fixés à : 500 €
- Courses à label régional
 - a) Courses qualificatives et classantes (10 km, Marathon et Semi-Marathon)
 - 3 000 arrivants et plus : 800 €
 - de 1 500 à 2 499 arrivants : 640 €
 - de 500 à 1 499 arrivants : 480 €
 - de 300 à 499 arrivants : 320 €
 - de 100 à 299 arrivants : 240 €
 - moins de 100 arrivants : 160 €
 - b) Courses classantes (15, 20, 25, 100 Km et 24 heures) et autres distances :
 - 1 500 arrivants et plus : 480 €
 - de 500 à 1 499 arrivants : 320 €
 - de 100 à 499 arrivants : 160 €
 - moins de 100 arrivants : 120 €
 - c) Courses de relais :
 - 50 équipes et plus : 180 €
 - moins de 50 équipes : 100 €
 - d) Courses à label Montagne : 240 €
- Courses à label départemental
 - Les frais de gestion (frais de dossier et activités annexes de la Commission) sont fixés par les CDCHS.

Nota : Une réduction de 50 % sera accordée pour un deuxième label (celui dont les droits d'organisation sont les plus faibles) si la deuxième course à label est organisée le même jour.

5. ASSURANCES

Par ailleurs, le club affilié à la FFA est couvert au titre de la responsabilité civile organisateur obligatoire prévu au terme des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport pour l'organisation de ces manifestations. Il lui suffira de demander une attestation d'assurance auprès de la compagnie d'assurances de la FFA.

Cette assurance couvre :

- Les Clubs affiliés et les concurrents (sous réserve de non renonciation aux garanties),
- Leurs représentants statutaires, dirigeants et préposés salariés ou bénévoles, y compris ceux occupant les fonctions d'officiel et autres.
- Les prestataires de services mandatés par une personne morale assurée dans le cadre de ses activités.
- Les parents ou personnes légalement responsables des mineurs titulaires de la Licence.

II. REGLES TECHNIQUES

A. REGLES TECHNIQUES GENERALES

1. DISTANCES MAXIMALES / CATEGORIES D'AGES

Elles sont fixées comme suit selon les catégories d'âges (hommes et femmes) pour les athlètes :

• Vétérans, Seniors, Espoirs	1990 et avant	illimitée
• Juniors	1991 – 1992	25 km
• Cadets	1993 – 1994	15 km
• Minimes	1995 – 1996	5 km
• Benjamins	1997 – 1998	3 km

Des courses non compétitives peuvent être organisées sur une distance maximale de 2km pour les Poussins (nés en 1999 – 2000) et sur une distance inférieure à 1 km pour ceux nés en 2001 et après.

Les Courses en Montagne sont ouvertes à tous les participants nés en 1994, ou avant, dans le respect des distances maximales.

2. POSTES DE RAVITAILLEMENT, DE RAFFRAICHISSEMENT ET D'ÉPONGEAGE

De l'eau et des rafraîchissements appropriés devront être disponibles au départ et à l'arrivée des courses.

Dans tous les cas de figure, les postes de ravitaillement disposés le long du parcours doivent être pourvus en eau pour chaque coureur.

Pour toutes les courses de moins de 10 km, des postes de rafraîchissement et d'épongeage doivent être mis à la disposition des coureurs à des intervalles d'environ 2 à 3 km et selon les conditions atmosphériques.

Pour toutes les courses de 10 km et au-dessus des postes de ravitaillement doivent être accessibles aux environs du 5^{ème} kilomètre et ensuite environ tous les 5 km.

Par ailleurs, un poste de ravitaillement doit être installé à l'arrivée dans les courses de plus de 10 km.

De plus, des postes de rafraîchissement et d'épongeage seront placés à mi-chemin entre les postes de ravitaillement, ou plus fréquemment selon les conditions atmosphériques.

Les ravitaillements sont fournis par l'organisateur ou par les athlètes. Dans ce dernier cas, ils devront être disponibles aux postes de ravitaillement désignés par les concurrents et placés de telle sorte qu'ils soient facilement accessibles par les concurrents ou qu'ils puissent être mis dans leurs mains par des personnes autorisées.

3. SECURITE

En vue de définir un parcours offrant le maximum de sécurité aux concurrents, les organisateurs doivent consulter les services compétents (préfecture, municipalité, police, gendarmerie, protection civile...)

Dans la mesure du possible, la circulation sera interdite sur le parcours emprunté par les coureurs ; à défaut, les véhicules empruntant le parcours devront être informés par tout moyen approprié de l'organisation de l'épreuve ; de même, si l'interdiction de circuler sur le parcours n'est pas obtenue, l'organisateur devra en informer la compagnie d'assurance auprès de qui il aura signé une police.

Une priorité peut être accordée, par l'autorité compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation, sur l'axe emprunté par la course pour le passage des coureurs aux carrefours et conditionnée à la mise en place des "signaleurs" lesquels doivent être agréés. Leur rôle et les critères de leur désignation sont définis à l'article R. 411-31 du Code de la Route, et leur équipement par l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation par des participants d'engins mécaniques est interdite.

Lorsque la compétition se déroule sur un parcours non totalement fermé à la circulation, en tout ou en partie en conditions nocturnes, l'organisateur devra imposer le port (ou fournir) des dispositifs de signalisation (éclairage, dispositifs à haut facteur de réflexion) conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition s'applique aux éventuels accompagnateurs, lorsqu'ils sont autorisés (le port des dispositifs réfléchissants est obligatoire en tous temps). L'organisateur devra s'assurer, pour les parcours fermés à la circulation, qu'il y a un niveau d'éclairage suffisant à la reconnaissance d'éventuels obstacles.

4. SERVICE MEDICAL

Canevas des moyens à mettre en œuvre :

Déclaration obligatoire de toute organisation au service d'urgence compétent et assimilé. Les moyens médicaux doivent être adaptés au nombre de concurrents, à la durée de la course et au type de parcours :

- « **Catégorie 1** », **moins de 250 coureurs** :
 - une équipe de secouristes,
 - une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé,
- « **Catégorie 2** », **de 250 à 500 coureurs** :
 - une ou plusieurs équipes de secouristes,
 - une liaison obligatoire à tout moment avec un médecin ou un service de secours,
 - la présence d'une ambulance.
- « **Catégorie 3** », **plus de 500 coureurs** :
 - la présence d'au moins un médecin,
 - un nombre d'ambulances et de secouristes adapté au nombre de concurrents.
- **Pour les courses de longue durée (au-delà de la distance du Marathon) et pour les courses en milieu naturel** :
 - équipes de secouristes, équipées de liaison radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ;
 - moyens d'évacuations adaptées au terrain ;
 - la présence obligatoire d'au moins un médecin.

Nota : une reconnaissance préalable des accès et un test des moyens de communication sont fortement recommandés. La disponibilité des réseaux de téléphonie mobile n'est pas garantie par les opérateurs, il est recommandé d'utiliser un réseau radio propre à l'organisation.

5. CALENDRIERS

Sauf dérogation exceptionnelle donnée par l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation administrative, seules les compétitions inscrites sur des calendriers établis à l'échelon national, régional ou départemental peuvent être autorisées.

6. CONTROLES ANTIDOPAGE

Les participants aux courses Hors stade s'engagent à respecter rigoureusement l'interdiction de dopage ainsi que les dispositions concernant les contrôles antidopage, telles qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 230-1 et suivants du Code du Sport.

Le Guide du médecin préleveur élaboré par le Ministère chargé des Sports contient des dispositions précisant les installations nécessaires au contrôle antidopage, contrôle encadré notamment par les articles R232-45 à R232-71 du Code du Sport.

Il y est notamment indiqué dans le Guide du Médecin Préleveur que « *situé à proximité du lieu de la compétition, ce local (poste de contrôle antidopage) doit préserver d'une façon continue l'intimité du sportif et garantir des conditions de sécurité au cours de la collecte des échantillons* ».

De plus, « *avant le début de la compétition, le médecin agréé, le délégué fédéral et l'organisateur s'assurent, si possible ensemble, que les installations prévues sont propres et adéquates* ».

Un descriptif du poste de contrôle antidopage prévoit qu'« *idéalement, il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente, un bureau de travail et des toilettes* ».

La salle d'attente doit être :

- *suffisamment grande pour accueillir les sportifs, les officiels, les accompagnateurs,*
- *être équipé de chaises ou de bancs,*
- *approvisionnée en boissons non alcoolisées sous emballage hermétique, si possible en verre,*
- *pourvue de sacs à déchets,*
- *journaux, revues, poste de télévision peuvent par ailleurs aider à créer une ambiance plus détendue.*

Un bureau de travail muni de tables, chaises, lavabo, savon, essuie-mains et sacs à déchets.

Le bureau de travail est utilisé pour :

- *choisir les différents flacons destinés au recueil des urines du sportif,*
- *permettre des manipulations et scellages des flacons après prélèvement,*
- *rédiger le procès-verbal de contrôle antidopage,*
- *stocker les échantillons de façon sécurisés.*

Il doit pouvoir être verrouillé et son accès contrôlé.

Les toilettes doivent être assez vastes pour que le sportif et le médecin puissent s'y tenir ensemble. »

B. REGLES TECHNIQUES FEDERALES

1. MESURAGE

Pour le mesurage des parcours, les officiels de courses « Hors stade » interviennent à la demande et aux frais de l'organisateur. Les barèmes d'indemnisation sont fixés et révisés par le Bureau Fédéral, sur proposition de la CNCHS. L'organisateur est tenu d'assurer la sécurité de l'officiel pendant toute la durée du mesurage et de lui fournir un plan du parcours prévu.

Le parcours doit être mesuré selon la méthode de la bicyclette étalonnée avec un compteur « Jones » par un officiel Hors stade pour toutes les épreuves se déroulant sur l'une des distances reconnues au niveau international (10, 15, 20, 25, Semi-Marathon, Marathon, 100 km). Le numéro d'enregistrement du certificat de mesurage attribué par le Comité Technique de Mesurage (CTM) sera indiqué sur la demande d'agrément. Il reste valable cinq ans maximum si le parcours ne subit pas de modifications.

Les parcours des courses de 24h devront être remesurés balisage en place juste avant la compétition.

Les organisateurs dont le parcours n'aura pas été mesuré ne pourront pas faire apparaître l'une des distances mentionnées à l'article B.4 dans leur publicité ou dans le titre de leur épreuve.

La signalisation devra être visible par tous les concurrents (y compris l'affichage des tours pour les épreuves empruntant une boucle à couvrir plusieurs fois). Les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées au sol.

Pour les épreuves à label, les kilomètres intermédiaires seront mesurés et indiqués au sol et par panneaux sur le parcours. Suivant la distance, les kilomètres intermédiaires à placer sur le parcours seront :

- pour un 10 km : le km 1, le km 5 et le km 9 ;

- pour un Semi-Marathon : le km 1, le km 5, le km 10, le km 15 et le km 20 ;
- pour un Marathon : le km 1, le km 2, le km 3, le km 5, le km 10, le km 15, le km 20, le Semi-Marathon, le km 25, le km 30, le km 35, le km 40, le km 41, et le km 42 ;
- pour un 100 km : le km 1, le km 2, le km 3, le km 5, le km 10, le km 15, le km 20, le Semi-Marathon, le km 25,... puis tous les 5 km, Marathon, le km 95, le km 96, le km 97, le km 98 et le km 99.
- Les repères des kilomètres intermédiaires seront mis en conformité par l'officiel mesureur et devront figurer au dossier de mesurage.
- Les indications kilométriques intermédiaires doivent être implantées le plus précisément possible à titre indicatif. Il est conseillé qu'elles soient définies par un Juge-arbitre de Courses Hors stade habilité :

Nombre de boucles pour les courses à labels international, national ou régional

Pour les courses, de plus de 200 coureurs, du 10 km au Marathon inclus :

- les boucles seront au maximum de 3,
- la plus grande mesurera au minimum 30 % de la distance globale du parcours,
- s'il y a un complément de distance à parcourir sur une portion de ces mêmes boucles, il ne devra pas excéder 10 % de la distance globale.

Pour le 100 km, le parcours ne doit pas comporter plus de 10 boucles.

2. TEMPS QUALIFICATIFS POUR LES CHAMPIONNATS DE FRANCE

Seuls les résultats obtenus au cours des épreuves décidées par la CNCHS pourront respectivement être retenus pour la qualification aux Championnats de France, le Classement Permanent des Coureurs sur Route et le bilan de fin de saison.

La participation aux Championnats de France est réservée aux athlètes licenciés compétition, qui auront réussi, lors des épreuves concernées par les courses à label qualificatives des performances minimales qui seront arrêtées par la CNCHS.

NB : Aucun titre ne sera accordé aux participants nés en 1993 et 1994 dans les différents Championnats Hors stade.

HOMMES	Juniors	Espoirs	Seniors	Vétéran 1	Vétéran 2	Vétéran 3	Vétéran 4
Marathon			2h 45	3h 05	3h 20	3h 45	4h 30
Semi-Marathon	1h 21	1h 17	1h 15	1h 21	1h 30	1h 40	1h 55
10 km	37'	35'	34'	37'	40'	46'	51'

FEMMES	Juniors	Espoirs	Seniors	Vétéran 1	Vétéran 2	Vétéran 3	Vétéran 4
Marathon			3h 30	3h 45	3h 52	4h 00	4h 45
Semi-Marathon	1h 55	1h 50	1h 45	1h 50	1h 55	2h 00	2h 15
10 km	46'	44'	43'	48'	51'	55'	60'

Ekiden

Hommes 2h 30 (équipe de 6 athlètes licenciés FFA dans un même Club)
 Vétérans hommes 2h 50 (équipe de 6 athlètes licenciés FFA dans un même Club)
 Femmes 3h 15 (équipe de 6 athlètes licenciées FFA dans un même Club)

3. EXPERTISE DES CIRCUITS

Homologation des performances

Lorsqu'un officiel assiste à la réalisation d'un record de France ou d'une meilleure performance réalisée en France par un athlète étranger, il doit remplir le formulaire de demande d'homologation de record ou de performance. Cette performance **doit être réalisée en présence d'un juge arbitre Courses Hors stade** dans le cadre d'une épreuve à label, sur une distance officielle : 10 km, 15 km, 20 km, Semi-

Marathon, Marathon, Ekiden (42.195 km), 100 km ou 24 heures, sur un circuit mesuré depuis 5 ans au maximum et homologué par le Comité Technique de Mesurage.

Sont pris en compte :

- Record de France de courses sur route (hommes et femmes)
- les meilleures performances françaises vétérans, espoirs, juniors de courses sur route (hommes et femmes),
- les meilleures performances réalisées en France par un athlète étranger (hommes et femmes) sur des circuits officiellement contrôlés.

Le rapport du juge arbitre ne doit faire état d'aucune anomalie au niveau du déroulement de l'épreuve et notamment :

- Respect des points de départ et d'arrivée du parcours, mesurés le long d'une ligne droite théorique qui les joint. Ils ne doivent pas être éloignés l'un de l'autre de plus de 50% de la distance de la course.
- Dénivellation en descente entre le départ et l'arrivée ne doit pas excéder en moyenne un pour mille, c'est-à-dire un mètre par kilomètre.
- Balisage mis en place conforme au dossier de mesurage.
- Suivi de l'athlète de bout en bout lors de l'épreuve.
- Mise en place obligatoire d'un dispositif pour les contrôles antidopage. S'il s'agit d'un relais, tous les membres de l'équipe doivent être contrôlés pour l'homologation d'un record de France.
- Chronométrage de l'officiel CHS en accord avec celui du ou des chronométreurs désignés dans le jury. La demande d'homologation est transmise au groupe "Parcours et Homologation" de la CNCHS. Après étude des dossiers, une expertise pourra être effectuée par un mesureur expert de catégorie « A » ou « B » reconnu par l'IAAF. Cette expertise sera réalisée dans les conditions de sécurité indispensables à tout mesurage de parcours. Les résultats de l'expertise seront transmis à l'organisateur par la CNCHS.

NB : Les frais de déplacement sont à la charge de la CNCHS.

Une meilleure performance peut être établie lors d'un passage en un point précis du parcours (ex : 20 km lors d'un Semi-Marathon), si, outre les conditions générales énumérées ci-dessus, les particularités supplémentaires suivantes sont respectées :

- La présence de point clairement identifié, repère clouté, marque visible, photo, croquis, doit obligatoirement figurer dans le dossier de mesurage,
- deux chronométreurs officiels du jury doivent avoir enregistré le temps de passage.

4. CLASSIFICATION DES COURSES HORS STADE

L'ensemble des courses Hors stade est réparti en plusieurs groupes en fonction de la participation, du niveau sportif, du choix de l'organisateur et de la spécificité de la course.

Les quotas d'attribution de courses à labels par Ligue sont calculés de la façon suivante : pas plus de trois labels par officiel de courses Hors stade appartenant à la CRCHS et 10 % maximum du nombre de courses inscrites au calendrier régional de courses Hors stade.

Les labels peuvent être accordés seulement aux compétitions organisées par une structure ou un Club de la FFA ou en collaboration avec une structure ou un Club FFA.

Labels FFA des courses qualificatives et classantes :

- épreuves se déroulant sur une distance officielle (10 km, 15 km, 20 km, Semi-Marathon, Marathon, 100 km, 24 heures), et donnent droit à l'attribution des points FFA
- épreuves organisées par une structure fédérale ou en collaboration avec elle,
- épreuves ayant au moins une année d'existence
- épreuves conformes aux critères généraux du cahier des charges des courses à labels,
- épreuves conformes aux critères particuliers du cahier des charges pour les épreuves qualificatives et classantes.

Les courses qualificatives et classantes donnent droit à l'attribution des points FFA.

Labels FFA des courses classiques et populaires :

- épreuves se déroulant sur une distance officielle ou non,
- épreuves conformes aux critères généraux du cahier des charges des courses à labels,
- épreuves reconnues comme références des épreuves Hors stade,
- épreuves de masse, mêlant le caractère de fête et le caractère sportif.

Labels FFA des Courses en Montagne :

- épreuves conformes aux critères généraux du cahier des charges des courses à labels,

- Critères spécifiques définis dans la réglementation des courses et des manifestations Hors stade classées dans les labels nationaux.

Épreuves en milieu montagnard présentant un minimum de :

- 500 m de dénivelé positif cumulé minimum,
- 300 m de dénivelé minimum entre le point haut et le point bas,
- une durée de 1 heure à 1h15 pour les premiers,
- une antériorité d'au moins 2 ans.

Certains critères peuvent faire l'objet d'une dérogation sur avis de la CNCHS.

Label FFA des courses « nature » ou « Trail » :

- épreuves se déroulant sur un parcours à grande majorité en chemins ou sentiers, sans matériel spécifique ou boussole,
- épreuves se déroulant sur une distance non officielle.

En référence au cahier des charges spécifique à l'organisation des trails, elles sont dénommées :

- « Courses de Nature » sur une distance inférieure à 42 Km
- « Trail » de 42 à 80 km
- « Ultra Trail » au-delà de 80 km

Label FFA des courses en étapes, en relais et en Ekiden :

- critères définis dans la réglementation des courses Hors stade,
- conforme aux critères généraux du cahier des charges des courses à labels.

Dans chacune de ces familles, les organisateurs peuvent prétendre aux Labels Régionaux, Nationaux ou Internationaux.

Labels

- Les courses qualificatives et classantes (10 km, Semi-Marathon et Marathon), les courses uniquement classantes (15 km, 20 km, 100 km et 24 heures) et les autres courses de niveau sportif international, national ou régional ne se déroulant pas sur une distance officielle,
- les labels sont attribués suivant le rapport d'arbitrage du juge arbitre,
- les labels internationaux, nationaux sont attribués par la CNO avec avis de la CNCHS,
- Les labels régionaux sont attribués par la CRCHS et entérinés par la CNCHS,
- Les labels départementaux sont attribués par la CDCHS,
- Pour l'attribution des labels régionaux, nationaux et internationaux, la CDCHS doit donner un avis consultatif, (Club, CDA ou Ligue) ou en collaboration avec celle-ci.
- Pour les labels internationaux et nationaux, un quota minimum par distance est fixé (10 km : 10 ; Semi-Marathon : 10 ; Marathon : 5 ; 100 km : 3 ; 24 heures : 1 ; relais/Ekiden : 3 ; course à distance non officielle : 5).
- Inscription sur le calendrier : cf. 1.5.2 du chapitre 3 – Structures Administratives.

Label International

- Nombre limité à 25, ayant au moins 4500 points au barème de classement,
- Critères de classement reposant sur la participation et le niveau sportif. Une priorité est accordée aux courses ayant obtenu un label international ou national l'année précédente,

Conditions minimales :

- Une antériorité d'au moins 3 ans, dont un an avec le label national,
- Une participation d'au moins 1000 coureurs lors de l'édition s'étant déroulée durant la période de référence,
- Au moins 3 athlètes classés de niveau national 1,
- Vérification de la distance par un officiel fédéral de courses Hors stade. La validité du mesurage d'un parcours ne peut excéder 5 ans.
- Respect des règlements de la FFA,
- Versement des droits d'inscription,
- Envoi des résultats suivant le protocole Logica.

Label National

- Le nombre de labels nationaux est limité à 50 hors Championnats de France, ayant au moins 1500 points au barème de classement

- Critères de classement reposant sur la participation et le niveau sportif. Une priorité est accordée aux courses ayant obtenu un label national ou régional l'année précédente.

Conditions minimales :

- Une antériorité d'au moins 2 ans,
- Une participation d'au moins 500 coureurs lors de l'édition s'étant déroulée durant la période de référence,
- Au moins 3 athlètes classés de niveau national 3,
- Vérification de la distance par un mesureur fédéral des courses Hors stade pour les distances officielles. Pour les autres distances, mesurage par un officiel régional de course Hors stade. La validité du mesurage d'un parcours ne peut excéder 5 ans.
- Respect des règlements de la FFA,
- Versement des droits d'inscription,
- Envoi des résultats suivant le protocole Logica.

Label Régional

- Les Ligues Régionales FFA peuvent accorder conjointement avec la CRCHS un label régional aux épreuves se déroulant sur leur territoire.
- Critères de sélection reposant sur la participation, le niveau sportif et la qualité de l'organisation,
- Le label régional ne peut, sauf dérogation exceptionnelle, être accordé à une première organisation.
- Toutes les épreuves ayant obtenu un label au moins régional sont qualificatives et classantes si elles se déroulent sur l'une des distances suivantes : 10 km, Semi-Marathon, Marathon.

La CRCHS ou la CNCHS est en mesure de refuser des labels régionaux si celle-ci ne peut assurer la présence d'un juge arbitre sur chaque épreuve. Les labels régionaux seront alors attribués suivant le classement des épreuves à label régional.

Conditions minimales :

- Une antériorité d'au moins 1 an,
- Vérification de la distance par un mesureur régional de course Hors stade. La validité du mesurage d'un parcours ne peut excéder 5 ans.
- Respect des règlements de la FFA,
- Versement des droits d'inscription,
- Envoi des résultats suivant le protocole Logica

Nota : les courses ayant obtenu le label international, national ou régional feront l'objet d'une publicité particulière dans les revues spécialisées et auprès des athlètes et des Clubs.

Courses en relais et courses par étapes

Définition d'une course de relais : on définit comme course de relais toute épreuve se déroulant en continu sans interruption entre les étapes, disputée par des équipes comportant un nombre de relayeurs libres.

Définition d'une course par étape : on définit comme course par étapes, toute épreuve se déroulant en plusieurs étapes ou séquences distinctes, sur un ou plusieurs jours, comportant au minimum deux départs à heures fixes et disputée individuellement ou par équipes.

Le dossier doit être instruit par la CDCHS du départ, qui fixe les frais de gestion (sauf pour les relais ayant obtenu le label national).

Il doit transmettre aux présidents des CDCHS des départements traversés l'avis favorable de la CDCHS de départ (liste fournie par la CDCHS).

L'étape à un seul coureur est considérée de la même manière qu'un relais avec une seule équipe. Les organisateurs doivent appliquer les règles définies pour la course de relais.

Conditions à remplir pour obtenir un label national dans ces épreuves

Un label national ne peut être attribué à une épreuve de relais que si celle-ci remplit les conditions suivantes :

- 500 participants minimum,
- nombre de relayeurs fixe et 4 au minimum,
- 10 départements représentés,
- distance minimum de 42 km ou 4 heures et boucle minimum de 2 km,
- relais obligatoirement continu,

- si couplage avec une épreuve individuelle, participation globale plus importante (en nombre de coureurs) pour le relais.

Un label national ne peut être attribué à une épreuve par étapes que si elle remplit les conditions suivantes :

- participation minimum de 20 équipes et/ou 200 participants,
- distance minimum de 200 km,
- 10 départements représentés.

Ekiden :

Les Championnats de relais sur route se déroulent sur la distance du Marathon avec des équipes comportant 6 relayeurs effectuant successivement 5 km, 10 km, 5 km, 10 km, 5 km et 7,195 km. Les parcours conseillés doivent comporter une boucle ou un circuit de 5 000 m exactement, avec une zone de transmission de relais de 20 m comportant 10 m de part et d'autre de la ligne de départ. Le parcours effectué par le dernier relayeur doit inclure une distance supplémentaire de 2 195 m à effectuer jusqu'à l'arrivée. Le témoin peut être remplacé par un bracelet en éponge que les concurrents se transmettent dans la zone de passage des relais. Cette course est ouverte à partir de la catégorie Cadets, cependant pour ces derniers aucun titre ne leur sera accordé. Une épreuve spécifique de relais sur route peut également être organisée pour les Juniors et les Cadets sur la distance du Semi-Marathon avec des équipes comportant 4 relayeurs effectuant successivement 5 km, 5 km, 5 km et 6,100 km.

NB : Les athlètes nés en 1994 et 1995 et après ne peuvent participer à un relais Ekiden, même sur la distance de 5 km.

Courses "handisport" :

Les coureurs handicapés peuvent être acceptés au départ d'une course sur route. Toutefois, les athlètes en fauteuil « handi bike » (fauteuil roulant mu par la force d'un pédalage avec les bras) ne sont pas autorisés à participer. Seuls les athlètes utilisant un fauteuil traditionnel (fauteuil mu par la force des bras sur les roues) sont autorisés à participer.

L'organisateur doit mettre en place les moyens spécifiques permettant d'assurer leur sécurité et établir un classement séparé du classement général.

L'organisateur doit indiquer dans le calendrier si son épreuve est apte à accepter des handisports.

Les ravitaillements personnels sur les courses à label :

L'organisateur définira une heure pour que les ravitaillements personnels lui soient déposés par les athlètes. Ils seront disposés sur le parcours sur une table réservée à cet effet, 20 m avant le ravitaillement collectif aménagé par l'organisateur.

Dans les courses à label international, national ou régional, un athlète qui se fait approvisionner par une personne ne participant pas à la compétition en dehors des points de ravitaillement est passible de disqualification.

5. CHRONOMETRAGE

Pour les épreuves de distance classique, il est recommandé que les coureurs puissent prendre connaissance de leur temps de passage au 1^{er} kilomètre, puis au 5^{ème}, puis tous les kilomètres multiples de 5, et enfin à l'arrivée.

Validation des performances par l'utilisation d'un système de chronométrage à transpondeurs :

Le temps officiel sera le temps qui se sera écoulé entre le coup de pistolet de départ et le franchissement de la ligne d'arrivée par l'athlète.

Cependant, si un athlète franchit la ligne de départ après le coup de pistolet de départ, son temps réalisé entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée peut être communiqué mais il ne sera pas considéré comme temps officiel. Dans tous les cas, l'ordre dans lequel les athlètes franchissent la ligne d'arrivée sera considéré comme le classement officiel à l'arrivée. Les temps des 50 premiers concurrents masculins et féminins doivent être chronométrés manuellement par des chronométrateurs officiels.

6. JURY / ARBITRAGE

L'organisateur d'une épreuve à label devra communiquer la composition du jury à la commission Hors stade concernée : la CNCHS pour les labels international ou national, ou la CRCHS pour un label régional, au plus tard 8 jours avant la course, et remettre une copie au juge arbitre désigné.

Pour l'aider à constituer son jury, l'organisateur pourra s'adresser directement et au plus tard un mois avant la compétition à :

- son Comité Départemental d'Athlétisme ou
- sa Ligue Régionale d'Athlétisme ou
- il pourra contacter directement lui-même, afin d'obtenir leur concours, des officiels FFA habilités (starter et chronométreurs officiels).

Les officiels techniques nationaux et internationaux (4^{ème} degré) peuvent intervenir pour toutes les compétitions en tant que juge-arbitre.

Les officiels courses Hors stade fédéraux (3^{ème} degré) peuvent intervenir pour toutes les compétitions en tant que juge-arbitre. Ils assurent les stages de formation des officiels régionaux suivant les plans de formation établis par les COT régionales.

Arbitrage d'une Course Hors stade à Label

La nomination d'un juge officiel CHS pour une épreuve à label nécessite pour l'organisateur de prévoir correctement son accueil et de favoriser de bonnes relations. Pour cela, il doit se rendre disponible durant son séjour et pouvoir répondre aux attentes de l'officiel de CHS pour tout ce qui concerne sa mission et plus particulièrement l'arbitrage de la course.

Contact préalable

L'organisateur, averti par la CNCHS ou la CRCHS de l'identité de l'officiel de courses Hors stade qui a été nommé officiellement pour contrôler son épreuve, doit mettre à disposition de celui-ci tous les moyens appropriés lui permettant d'effectuer sa mission dans de bonnes conditions.

A cet effet, l'officiel CHS désigné doit pour sa part, prendre contact directement avec l'organisateur, et ce au moins 8 jours auparavant pour convenir en commun des dispositions à prendre (jour, lieu d'accueil et heure de rendez-vous).

Avant le départ de l'épreuve (au plus tard 2 heures avant) :

L'organisateur doit prévoir, dans les délais suffisamment éloignés du départ, la tenue d'une courte réunion technique, en présence de l'officiel CHS, et devra en particulier :

- communiquer l'ensemble du dossier de mesurage ;
- fournir le numéro d'enregistrement du certificat de mesurage ;
- prévoir une reconnaissance du circuit en compagnie du responsable du balisage ;
- fournir une ou plusieurs motos avec chauffeur pour juger l'épreuve (moyen de locomotion le plus approprié à la mission de l'officiel), en fonction du nombre d'officiels désignés par la CNCHS/FFA (course de masse) ;
- prévoir les laissez-passer nécessaires ;
- fournir la composition du jury officiel indiqué dans le cahier des charges des courses à label (document annexé) ;
- respecter les règles techniques en vigueur établies par la FFA.

Pendant le déroulement de l'épreuve

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre au juge arbitre de la course Hors stade de suivre en moto les concurrents sans discontinuité (du départ jusqu'à la ligne d'arrivée) et de contrôler le déroulement de la course sur l'intégralité du parcours (également sur la piste d'athlétisme si l'arrivée doit y être jugée).

L'officiel CHS ne peut se substituer au rôle de l'organisateur et n'intervient dans l'organisation de l'épreuve qu'en cas de litige ou d'infractions graves, afin d'assurer un bon déroulement de l'épreuve. Par contre, son rapport d'arbitrage se doit d'être le plus détaillé et le plus précis possible.

L'organisateur est tenu d'assurer la sécurité de l'officiel pendant toute la durée du mesurage et de lui fournir le plan du parcours prévu.

Après l'arrivée de l'épreuve

L'organisateur est tenu de fournir à l'officiel CHS, sur place et dans les plus courts délais, un classement de l'épreuve (ou un extrait des premiers feuillets masculins et féminins pour les épreuves de masse), afin qu'il puisse juger et valider l'exactitude des classements et des temps avant toute diffusion aux médias ou affichage.

Dans le cas d'affichage, il est conseillé de préciser son caractère officieux et d'apposer sur chaque feuillet l'heure d'affichage (pour les réclamations).

Un jeu de résultats complets ou partiels (course de masse) lui sera obligatoirement remis avant son départ du lieu de l'épreuve.

L'officiel CHS transmettra à l'organisateur une copie de son rapport d'arbitrage relatif à l'épreuve dans un délai de 8 jours.

Prise en charge des frais de l'officiel CHS

Les frais de déplacement sont à la charge de la CNCHS. Les frais d'hébergement et de restauration de l'officiel CHS **sont entièrement à la charge de l'organisateur**. Dans ce cas, l'officiel nommé doit nécessairement prévenir l'organisateur de la durée du séjour.

7. OFFICIELS COURSES HORS STADE

Les officiels courses Hors stade ont une triple mission :

- conseiller les organisateurs ;
- veiller au bon déroulement des courses (conformément aux règles de l'IAAF, les juges-arbitres devront veiller à ce que les règles soient observées et décider sur toute question qui survient au cours de la course et pour laquelle les règles ne contiennent pas de disposition) ;
- mesurer les parcours suivant les méthodes définies par l'IAAF.

Les officiels courses Hors stade régionaux (2^{ème} degré) remplissent les mêmes fonctions dans les compétitions autres que les Championnats de France et les courses à labels national ou international.

La désignation des officiels Hors stade est effectuée par les CRCHS pour les courses à labels régional ou départemental et par la CNCHS pour les courses à label national ou international. Pour cette dernière, la CRCHS sur le territoire de laquelle se déroule une telle compétition, peut désigner un officiel adjoint à l'officiel fédéral désigné par la CNCHS.

Les officiels courses Hors stade sont présents dans toutes les courses à labels régional, national ou international. Ils peuvent intervenir dans les courses à label départemental à la demande de l'organisateur ou du Président de la CDCHS.

La liste des officiels de courses Hors stade est actualisée annuellement ; un officiel n'ayant eu aucune activité (mesurage et contrôle) pendant deux ans, pourra être supprimé de cette liste.

Les CRCHS gèrent le remboursement des frais de déplacement des officiels Hors stade pour les Courses à Label Régional selon le barème fédéral. Pour cela, elle reçoit de la FFA une rétrocession supplémentaire sur les droits des Labels Régionaux.

8. ACCOMPAGNATEURS / SUIVEURS

Pour les courses à labels international, national ou régional, les accompagnateurs ou suiveurs sont interdits, Marathon inclus, ainsi que sur les courses de 100 km comportant plus de 4 boucles.

Cette interdiction s'applique également aux entraîneurs et managers d'athlètes invités ou non par l'organisateur. Le non-respect de ces dispositions entraînera la disqualification de l'athlète.

Par exception, pour les courses de 100km, l'organisateur pourra sous sa responsabilité, autoriser les accompagnateurs à vélo sous réserve que :

- la sécurité des participants soit assurée ;
- ils soient pourvus des dispositifs de sécurité spécifiques ;
- ils respectent les dispositions du Code la Route si le parcours n'est pas entièrement fermé à la circulation ;

- chaque coureur ne puisse avoir qu'un seul accompagnateur qui devra porter un dossard au numéro du coureur, fourni par l'organisateur ;
- ils maintiennent une attitude neutre par rapport à la compétition (interdiction d'abriter le coureur et de le ravitailler) ;
- ils interviennent à partir du lieu précisé par l'organisateur et qui ne pourra être situé à moins de 10km du départ.

L'organisateur pourra exclure tout accompagnateur qui ne se soumettrait pas à ces règles. Le juge arbitre pourra sanctionner (avertissement ou exclusion) tout coureur dont l'accompagnateur ne respecterait pas la règle de neutralité ou interviendrait hors zone autorisée.

9. RESULTATS

L'organisateur est tenu d'établir les résultats imprimés de son épreuve pour affichage.

Ces résultats doivent faire apparaître obligatoirement les renseignements suivants :

- Place au classement général
- Nom et prénom
- Catégorie d'âge : utiliser les symboles relatifs aux catégories conformément au cahier des charges à label
- Nationalité
- Club ou ville avec numéro du département
- Ligue
- Performance
- Classement en catégorie
- Numéro de Licence
- Sexe
- Numéro du dossard

Ces classements seront portés à la connaissance des participants. Les réclamations seront reçues par l'officiel dans un délai de 30 minutes après l'affichage. Deux exemplaires devront être adressés à la CDCHS dans le mois qui suit l'épreuve.

Dans le cas des épreuves qualificatives et/ou classantes, l'organisateur établira des bulletins d'engagement prévoyant le numéro de Licence FFA et le nom du Club. Le classement devra faire apparaître ces renseignements.

Les athlètes licenciés FFA n'ayant pas correctement rempli le bulletin d'engagement, ne pourront être pris en compte pour une qualification aux Championnats de France, le classement des Clubs ou celui des coureurs Hors stade.

Tous les temps qui ne se terminent pas par deux zéros seront convertis à la seconde supérieure : par exemple, pour le Marathon, 2h 09'44"32 devra être annoncé à 2h 09'45".